



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DOSSIER DE PRESSE

Renouvellement des concessions hydroélectriques

22 avril 2010

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Contacts presse :

Cabinet de Jean-Louis BORLOO :

Benoît PARAYRE 01 40 81 72 36

Frédérique HENRY 01 40 81 31 59

Muriel DUBOIS-VIZIOZ 01 40 81 31 73

Sommaire

La production hydroélectrique en France

- ✓ L'hydroélectricité est la seule énergie renouvelable et modulable
- ✓ L'hydroélectricité représente 12 % de la production nationale
- ✓ Le parc hydroélectrique fonctionne sous le régime de la concession

La procédure de renouvellement des concessions hydroélectriques

- ✓ Pourquoi un renouvellement par appel d'offres ?
- ✓ Des critères de choix en pleine cohérence avec le Grenelle de l'Environnement
- ✓ Trois étapes majeures dans la procédure

Annexe 1 : Calendrier du renouvellement des concessions

Annexe 2 : Carte des concessions renouvelées

La production hydroélectrique en France

✓ L'hydroélectricité est la seule énergie renouvelable et modulable

L'hydroélectricité présente plusieurs atouts. Il s'agit d'une source d'énergie renouvelable et nationale. Elle permet un stockage de l'énergie et la modulation de la production électrique, apportant ainsi une contribution appréciable à la stabilité du système électrique. Enfin, elle n'est pas productrice de gaz à effet de serre, ni d'autres gaz polluants.

L'électricité ne se stockant pas, l'équilibre d'un système électrique ne peut être réalisé qu'en ajustant en permanence la production à la consommation, en étant capable de moduler quasiment instantanément la puissance produite et injectée sur le réseau. La possibilité de pouvoir moduler rapidement la production d'électricité revêt donc une importance particulière.

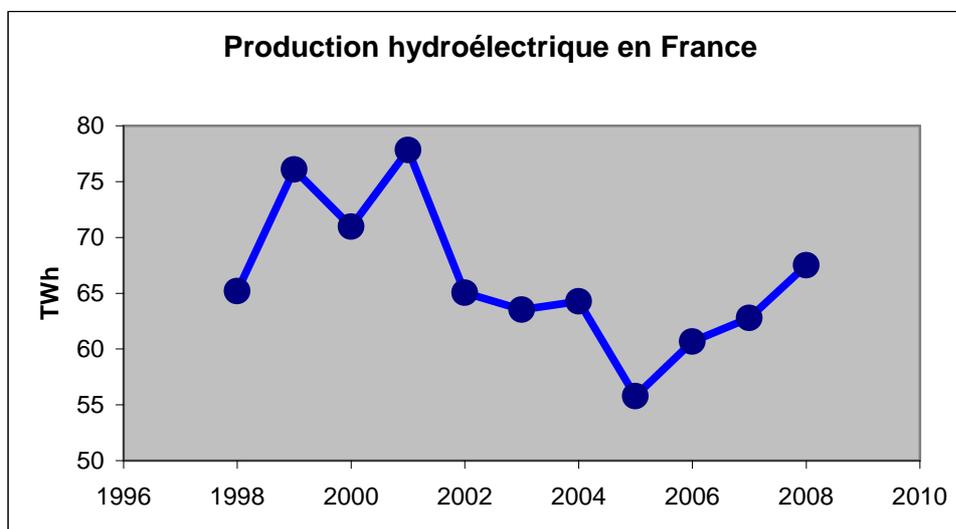
L'hydroélectricité, lorsqu'elle est associée à un réservoir (lac, barrage, etc.), est la seule énergie renouvelable modulable, avec de surcroît la possibilité de faire monter très rapidement la puissance électrique produite. Elle joue un rôle crucial dans la sécurité et l'équilibre de notre système électrique, en permettant :

- ✓ un démarrage rapide et une montée jusqu'à la pleine puissance en quelques minutes,
- ✓ une bonne stabilité de fonctionnement dans les situations très perturbées que peuvent connaître les réseaux électriques,
- ✓ une capacité de redémarrage permettant, en cas d'écroulement du réseau électrique, de relancer le système électrique

Ces installations sont un atout précieux pour notre système électrique.

✓ L'hydroélectricité représente 12 % de la production nationale

L'énergie hydraulique constitue la seconde source de production d'électricité en France derrière le nucléaire. Elle représente 12% de la production totale d'électricité, avec une capacité de production de 70 TWh en année moyenne. La production varie selon les aléas de l'hydraulicité. En 2008, elle a été de 67,5 TWh. Depuis 1998, la production la plus faible a été de 55,8 TWh (2005) et la plus forte a été de 77,8 TWh (2001). L'hydroélectricité représente une puissance installée de 25 GW en France, soit environ 20% de la puissance totale des centrales contribuant à l'alimentation des réseaux publics d'électricité.



En France, les grandes installations hydroélectriques ont été développées au cours du XXe siècle sous le régime de la concession de force hydraulique : l'État confiait, généralement pour 75 ans, l'exploitation de la chute d'eau au concessionnaire en contrepartie de la réalisation, par ce dernier, des installations qui intègrent le domaine public hydroélectrique. Les installations concédées sont donc la propriété de l'État. Ceci a conduit à un important effort d'équipement qui a permis d'exploiter une grande partie du potentiel hydroélectrique français par de grands aménagements.

La très grande partie de la puissance installée est concédée. EDF est l'exploitant d'environ 80% de la puissance hydroélectrique concédée en France. Le groupe GDF Suez, au travers de ses filiales CNR et SHEM, exploite environ 17% de la puissance concédée.

La puissance totale concédée en 2009 s'élève à 25 300 MW, répartis de la façon suivante :

- 20 300 MW à EDF
- 3 500 MW à la CNR
- 900 MW à la SHEM
- 600 MW à d'autres producteurs

L'hydroélectricité, exploitée depuis plusieurs siècles, constitue une technique désormais mature. L'utilisation de la force motrice de l'eau peut s'envisager soit au « fil de l'eau » soit à partir de retenues obtenues par des barrages.

On distingue alors plusieurs techniques :

- ✓ Les centrales au fil de l'eau, ne disposant pas de capacité pour retenir l'eau, turbinent en continu le débit du cours d'eau. Ces centrales produisent en moyenne 35 TWh par an.
- ✓ Les centrales de lacs ou fonctionnant par éclusées permettent de moduler la production électrique en retenant l'eau dans leur réservoir créé notamment par des barrages et en turbinant en période de pointe de consommation. Ces centrales produisent en moyenne 30 TWh par an.
- ✓ Les centrales de pompage-turbinage (ou stations de transfert d'énergie par pompage, STEP) utilisent un réservoir amont et un réservoir aval entre lesquels l'eau est pompée vers l'amont en période de basse consommation quand l'électricité est peu chère et turbinée vers l'aval en période de pointe de consommation. Ces centrales au rendement global de l'ordre de 75% produisent environ 5 TWh par an.

✓ Le parc hydroélectrique fonctionne sous le régime de la concession

Les concessions hydroélectriques sont, pour la plupart, soumises à un cahier des charges rédigé selon un modèle qui a été approuvé en 1920. Aux termes de ce cahier des charges, le concessionnaire construit l'ouvrage et l'exploite pendant une durée maximale de 75 ans. Dans le cadre d'un renouvellement de concession, cette durée est généralement inférieure, de l'ordre de 30 à 40 ans.

Le cahier des charges confie de larges prérogatives au concessionnaire, tout en confirmant l'État comme propriétaire des ouvrages. Le concessionnaire procède aux différents aménagements, mais il agit pour le compte de l'État et l'ensemble des ouvrages et des dépendances nécessaires à leur exploitation intègrent le domaine public hydroélectrique. Le concessionnaire a l'obligation de les entretenir afin de les remettre en bon état à la fin de la concession. De plus, le concessionnaire est responsable, pendant toute la durée de la concession, du respect des dispositions garantissant la sécurité et la protection de l'environnement.

Le cahier des charges prévoit également les modalités de rachat par l'État des annuités restant à courir dans l'hypothèse où il est mis fin à la concession de façon anticipée. Dans cette situation, le concessionnaire perçoit un juste dédommagement, égal à l'actualisation de l'excédent brut d'exploitation moyen sur les cinq meilleures des sept dernières années ou sur la dernière année si celle-ci est plus avantageuse. En fin de concession, le concessionnaire sortant peut aussi demander le remboursement par l'État des montants non amortis de certains investissements de modernisation, ainsi que le rachat d'équipements dont il est propriétaire et qui concourent à l'exploitation hydroélectrique.

Un nouveau modèle de cahier des charges a été approuvé en 1999, qui servira de modèle pour les nouvelles concessions qui seront attribuées.

La procédure de renouvellement des concessions hydroélectriques

✓ Pourquoi un renouvellement par appel d'offres ?

En France, l'exploitation de l'énergie hydraulique des cours d'eau est régie par la loi du 16 octobre 1919. Elle établit que l'énergie contenue dans les chutes d'eau est un bien national dont l'État se réserve l'usage. Elle place sous le régime de la concession les entreprises dont la puissance excède 4,5 MW et les autres sous celui de l'autorisation. Elle fonde la qualification de service public pour les concessions hydroélectriques. Elle organise les conditions d'octroi des concessions et fixe les droits et obligations des concessionnaires.

La loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite "loi Sapin", stipule en son article 38 que les délégations de service public des personnes de droit public sont soumises par l'autorité délégitante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes. L'Assemblée générale du Conseil d'État, dans un avis prononcé le 28 septembre 1995, déclare que les concessions hydroélectriques présentent effectivement le caractère de délégation de service public au sens de la loi Sapin, confirmant que le renouvellement des concessions hydroélectriques doit en règle générale se faire par appel d'offres.

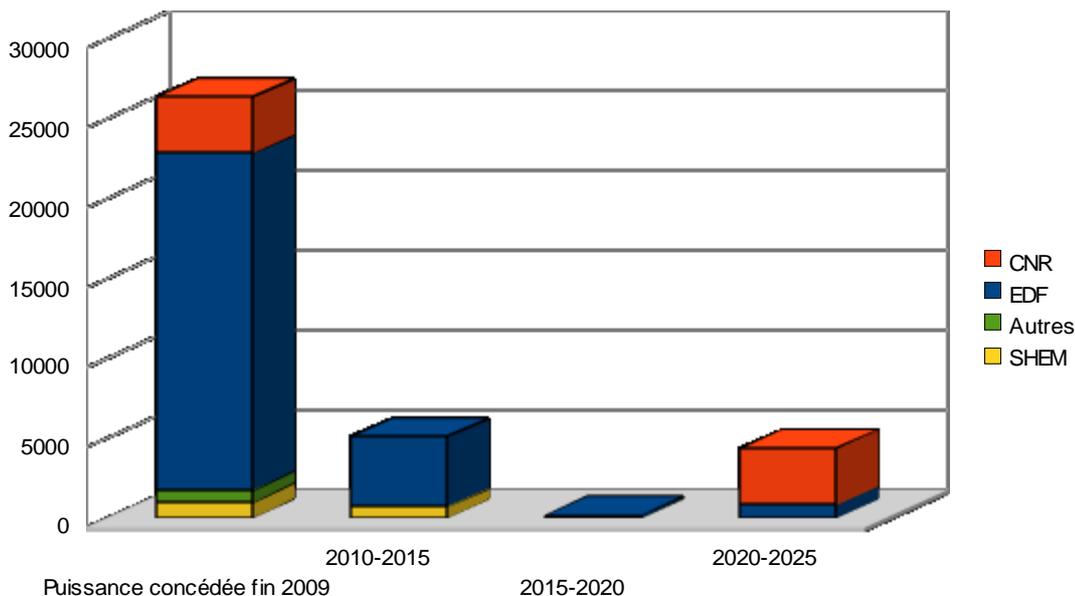
Toutefois, certaines particularités du parc hydraulique français ont conduit le gouvernement, jusqu'à présent, à procéder selon d'autres modalités, également prévues par la loi. Ainsi, l'article 41 de la loi Sapin précise que l'obligation de mise en concurrence ne s'applique pas lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise, ou lorsque le service public est confié à un établissement public. En outre, la loi du 16 octobre 1919 prévoyait un droit de préférence aux concessionnaires sortants dès lors qu'ils souhaitaient bénéficier d'un nouveau contrat de concession. En pratique donc, jusqu'à maintenant, les concessions hydroélectriques françaises ont été renouvelées de gré à gré, sans mise en concurrence.

Cette possibilité est désormais définitivement éteinte, suite à trois décisions successives. La première est la décision prise en 2000 de mettre fin au monopole d'EDF. La deuxième est la transformation d'EDF en société anonyme en 2004. Enfin, le droit de préférence prévu par la loi de 1919 a été supprimé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en 2006.

En 2008, l'ensemble des textes réglementaires nécessaires pour instituer la procédure de renouvellement par appel d'offres des concessions hydroélectriques ont été publiés.

Le diagramme ci-après donne la répartition de puissance entre les différents concessionnaires à fin 2009, ainsi que le rythme auquel les concessions seront renouvelées. Les concessions renouvelées entre les années 2015 et 2025, telles que représentées dans le diagramme, correspondent à l'échéance naturelle des contrats de concession. Elles sont données à titre indicatif et ne préjugent pas de décisions ultérieures éventuelles.

Puissance totale concédée (MW) et rythme de renouvellement des concessions



✓ Des critères de choix en pleine cohérence avec le Grenelle de l'Environnement

L'État choisira pour chaque renouvellement de concession le candidat qui aura fait la meilleure offre selon trois critères : énergétique, environnemental et économique.

✓ La valorisation énergétique de la force hydraulique
Sur le plan énergétique : la mise en concurrence incitera les candidats à proposer des investissements importants de modernisation des installations existantes, et de nouveaux équipements pour accroître la production de cette énergie renouvelable.

✓ La prise en compte des contraintes environnementales
Sur le plan environnemental : les candidats devront proposer une meilleure protection des écosystèmes tout en respectant les usages de l'eau autres qu'énergétiques (protection des milieux aquatiques, soutien d'étiage, irrigation, activités touristiques et sportives...)

✓ Le montant de la redevance payée par le concessionnaire
Sur le plan économique : les candidats devront proposer un taux pour la redevance proportionnelle au chiffre d'affaires de la concession dont le bénéfice reviendra à l'État et aux collectivités locales. Le gouvernement a présenté dans le projet de loi portant engagement national pour l'environnement des modalités nouvelles de fixation et de répartition de la redevance sur les ventes d'électricité. Cette loi devra entrer en vigueur avant les premiers avis d'appel public à concurrence.

L'objectif du renouvellement des concessions est donc la mise en œuvre concrète des engagements du Grenelle de l'Environnement, en matière de production d'électricité renouvelable ainsi qu'en matière d'amélioration de la protection de l'environnement. L'attribution par appel d'offres permettra, à partir des trois critères ci-dessus, de faire émerger et de choisir, vallée par vallée, les meilleurs projets en termes de développement durable, tout en garantissant une juste valorisation du patrimoine public. Des concertations avec les parties prenantes locales concernées par les différents usages de l'eau seront conduites préalablement aux appels à candidature afin d'identifier les enjeux des renouvellements.

Les concessions renouvelées jusqu'en 2015 concernent essentiellement des ouvrages de lac ou fonctionnant par éclusées et des STEP. Il s'agit donc d'installations qui permettent tout particulièrement de répondre aux pointes de consommation.

✓ Trois étapes majeures dans la procédure

La procédure de renouvellement est prévue par les textes d'application de la loi du 16 octobre 1919 (décret n°94-894 relatif à la concession des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et cahier des charges types des entreprises hydrauliques concédées) modifiés par le décret n°2008-1009 du 26 septembre 2008 et les arrêtés du 23 décembre 2008 relatifs à la lettre d'intention, au dossier de demande de concession et au dossier de fin de concession.

La procédure de renouvellement comporte trois phases pour une durée totale de cinq ans.

Etape 1 : la préparation du dossier de fin de concession par le concessionnaire sortant

Le dossier de fin de concession doit être élaboré au plus tard cinq ans avant l'échéance du contrat de concession.

L'instruction de ce dossier permet de dresser l'état des lieux des ouvrages qui appartiennent à l'État, comme le barrage lui-même, les vannes, les conduites d'acheminement de l'eau et la turbine. Les ouvrages appartenant au concessionnaire, comme l'alternateur et les équipements électriques seront évalués en vue d'un rachat par l'État. Pour garantir une mise en concurrence équitable, une attention particulière sera portée à la qualité et à la transparence des dossiers de fin de concession.

Des consultations au niveau local permettent également, si nécessaire, de faire le point sur les attentes en terme de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Cette phase dure environ deux ans, dont dix-huit mois dédiés à la préparation par le concessionnaire sortant du dossier de fin de concession et six mois d'instruction par les services de l'État.

Etape 2 : la sélection du nouveau concessionnaire

L'État lance un appel à candidatures puis sélectionne les candidats admis à concourir sur la base de leurs capacités techniques et financières. C'est ensuite que s'engage un dialogue compétitif sur la base du règlement de consultation avec chacun des candidats admis à concourir, jusqu'à la remise des offres définitives sous la forme de demandes de concession. Seul le candidat sélectionné verra sa demande instruite. Cette phase dure environ dix-huit mois mais peut être adaptée en tenant compte du nombre de candidats.

Etape 3 : l'instruction du dossier de demande de concession du candidat retenu

L'instruction du dossier de demande de concession déposé par le candidat retenu est une instruction locale avec enquête publique. Elle mène à la signature d'un décret en conseil d'État pour les concessions de puissance supérieure à 100 MW et d'un arrêté préfectoral pour les concessions de puissance inférieure. Cette phase dure environ dix-huit mois.

Bien entendu, ce calendrier type sera adapté aux cas particuliers présentés par chacune des procédures, avec l'objectif global de procéder au renouvellement en cinq ans.

Calendrier type appliqué pour l'instruction du renouvellement de chaque concession

| Mois 1 à 18 | Mois 19 à 26 | Mois 27 | Mois 30 | Mois 31 à 42 | Mois 46 | Mois 47 à 60 | Mois 61 |
|--|---|----------------------|-------------------------|--|--------------------------|--|---|
| Rédaction du dossier de fin de concession par le concessionnaire sortant | Approbation du dossier de concession par l'administration | Appel à candidatures | Sélection des candidats | Dialogue compétitif et remise des offres par les candidats | Choix du candidat retenu | Instruction locale de la demande de concession | Exploitation par le nouveau concessionnaire |

Annexe 1 : Calendrier du renouvellement des concessions

| Nouvelle concession | Ouvrages | Puissance maximale brute (MW) | | Date de fin | Appel* à candidatures | Choix du candidat retenu* | Date* d'attribution | |
|-----------------------|--------------------------------|-------------------------------|------|-------------|-----------------------|---------------------------|---------------------|------|
| Lac Mort | Lac Mort | 10 | 10 | 2011 | Fin 2010 | Mi 2012 | Fin 2013 | |
| Ossau | Artouste | 31 | 303 | 2012 | Fin 2010 | Mi 2012 | Fin 2013 | |
| | Bious | 11 | | | | | | |
| | Pont de Camps | 104 | | | | | | |
| | Fabrèges | 10 | | | | | | |
| | Miegebat | 82 | | | | | | |
| | Le Hourat | 50 | | | | | | |
| | Geteu | 13 | | | | | | |
| Castet | 2 | | | | | | | |
| Têt | La Cassagne | 13 | 37 | 2012 | Début 2011 | Mi 2012 | Fin 2013 | |
| | Olette | 11 | | | | | | |
| | Thuès | 7 | | | | | | |
| | Font Pédrousse | 6 | | | | | | |
| Louron | Tramezaygues | 28 | 56 | 2012 | Début 2011 | Mi 2012 | Fin 2013 | |
| | Lassoula | 25 | | | | | | |
| | Lapes | 3 | | | | | | |
| Drac | Sautet | 55 | 218 | 2011 | Mi 2011 | Fin 2012 | Mi 2014 | |
| | Cordéac | 55 | | 2032 | | | | |
| | <i>Saint-Pierre Cognet</i> | 108 | | | | | | |
| Truyère | Brommat | 497 | 2014 | 2012 | Mi 2011 | Fin 2012 | Mi 2014 | |
| | Suréquipement Brommat | 100 | | | | | | |
| | Sarrans | 199 | | | | | | |
| | Le Bousquet | 5 | | | | | | |
| | <i>Couesque</i> | 150 | | | | | | 2025 |
| | <i>Montezic</i> | 910 | | | | | | 2025 |
| | <i>Lardit</i> | 51 | | | | | | 2021 |
| | <i>Cambeyrac</i> | 12 | | | | | | 2032 |
| | <i>Castelnau</i> | 90 | | | | | | 2021 |
| <i>Golin hac</i> | | 2035 | | | | | | |
| Bissorte | Bissorte | 84 | 882 | 2014 | Début 2012 | Mi 2013 | Fin 2014 | |
| | Super-Bissorte | 798 | | | | | | |
| Dordogne | Bort | 200 | 1551 | 2012 | Mi 2012 | Fin 2013 | Fin 2015 | |
| | Suréquipement Bort | 100 | | | | | | |
| | Rhue | 49 | | | | | | |
| | Auzerette | 37 | | | | | | |
| | Marèges | 200 | | | | | | 2012 |
| | Coindre | | | | | | | |
| | <i>L'aigle</i> | 395 | | | | | | 2020 |
| | <i>Chastang</i> | 286 | | | | | | 2026 |
| | <i>Argentat</i> | 51 | | | | | | 2032 |
| | <i>St Pierre - Marèges</i> | 133 | | | | | | 2062 |
| | <i>Enchanet</i> | 32 | | | | | | 2027 |
| | <i>Saint Geniez</i> | 43 | | | | | | 2021 |
| <i>Hautefage</i> | 25 | 2032 | | | | | | |
| Beaufortain | Girotte | 128 | 128 | 2015 | Mi 2012 | Début 2014 | Fin 2015 | |
| | Belleville | | | | | | | |
| | Hauteluçe | | | | | | | |
| | Beaufort | | | | | | | |
| Brillanne - Largue | La Brillanne | 33 | 45 | 2015 | Mi 2012 | Début 2014 | Fin 2015 | |
| | Le Largue | 12 | | | | | | |

En bleu : concessions EDF

En orange : concessions SHEM (groupe GDF Suez)

En gras et italique : concessions anticipées

* Les dates sont à considérer à six mois près

Annexe 2 : Carte des concessions renouvelées

